



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement des Hauts-de-France

Lille, le

- 4 OCT. 2017

**Construction d'un poulailler de poules pondeuses hors-sol
sur la commune de PITGAM (59)**

SCEA DUTERTRE

Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

Synthèse de l'avis

Le projet consiste à créer un poulailler de 106 938 poules, sur la commune de Pitgam, exploité par la SCEA Dutertre. Ce poulailler industriel hors-sol aura une capacité de production de 31,5 millions d'œufs par an.

Le territoire communal présente une grande richesse environnementale caractérisée par des zones humides, des corridors écologiques, la présence d'espèces patrimoniales (faune et flore). Il est également soumis à des risques naturels et technologiques. Le projet sera générateur de nuisances (odeurs, rejets chargés en azote, déplacements de poids lourds, etc) dont il convient d'analyser les impacts.

L'étude d'impact et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 mériteraient d'être complétées par des inventaires de terrain sur la faune et la flore afin de justifier la prise en compte satisfaisante des milieux naturels et du réseau Natura 2000.

Par ailleurs, le projet se situe en zone à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et le caractère humide ou non du terrain d'assiette n'a pas été étudié.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



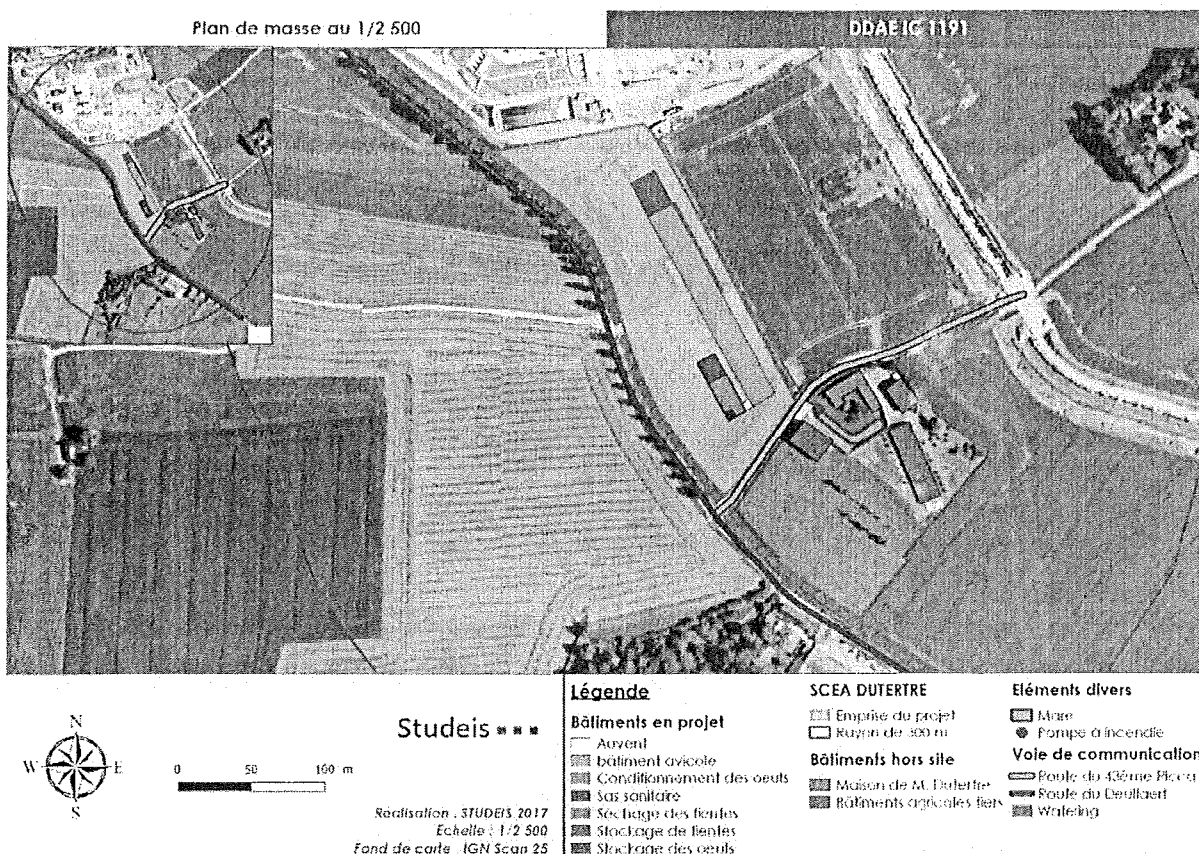
Avis détaillé

I. Le projet de construction d'un poulailler de poules pondeuses à Pitgam

Le projet consiste à créer un élevage de poule pondeuses hors-sol, à proximité de l'exploitation existante de poules pondeuses de plein air de M. Dutertre. Les nouveaux bâtiments d'élevage seront réalisés le long de la Deullaert Gracht, le cours d'eau longeant le chemin vicinal n°302.

Les bâtiments à réaliser accueilleront 106 938 poules, par cycle de 13 mois environ. La production est estimée à 31,5 millions d'œufs par an. Cette production induit :

- une consommation d'eau de plus de 7 000m³ par an (un forage à 115 m de profondeur est prévu) ;
- une consommation de 3 029 tonnes d'aliments générant du stockage (deux silos sont prévus) et du trafic (4 livraisons par semaine) ;
- une production non chiffrée de fientes sur une surface de stockage de 632,5 m² ; les fientes seront séchées sur place, puis revendues en tant qu'engrais après normalisation ;
- une production d'effluents et d'eau de lavage qui seront stockés dans 3 citernes de 20m³ chacune puis traités et épandus sur des terrains de l'exploitation individuelle du pétitionnaire ;
- l'intervention d'une société d'équarrissage induisant 50 passages par an.



Du point de vue des enjeux environnementaux connus, le site du projet est situé le long d'un cours d'eau recensé, au titre des « bonnes conditions agricoles et environnementales », en zone à

dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, à proximité de zones humides délimitées par le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du delta de l'Aa et de voies de déplacement de l'avifaune sauvage migratoire.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage (insertion paysagère), aux espèces et aux milieux naturels, à la contamination des sols et des eaux et à la qualité de l'air qui sont des enjeux essentiels de ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact est complète au regard du contenu fixé par l'article R122-5 du code de l'environnement. Le dossier a fait l'objet d'un rapport de recevabilité du service instructeur en date du 1^{er} août 2017.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes

Ce chapitre est traité de façon satisfaisante.

II.3 Analyse des effets cumulés avec les autres projets

L'analyse menée est succincte ; elle n'analyse pas, au motif que les incidences et rejets sont de nature différente, les possibles effets cumulés avec les projets suivants sur lesquels l'autorité environnementale a formulé un avis :

- installations de compression et d'interconnexion de gaz naturel et autorisations de construire et d'exploiter des ouvrages de transport de gaz nécessaires à l'adaptation de la station d'interconnexion et de compression de la canalisation des Hauts de France II, à Pitgam, (avis du 08/04/2013) ;
- installation classée d'élevage de porcs et de volailles, SARL Dekeiser Sterckeman (avis du 10/06/2016) ;
- centrale photovoltaïque de 30 628 modules pour une puissance de 5,7MW (avis du 14/03/2011).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec les projets listés ci-dessus.

II.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations environnementales

Le projet est uniquement justifié par la proximité de l'exploitation individuelle de M Dutertre et de son habitation. Il n'y a pas de scénario alternatif ; pourtant d'autres terrains existent autour du siège d'exploitation. La justification en termes de préoccupations environnementales est absente.

L'autorité environnementale recommande d'étudier d'autres scénarios et de justifier le projet du point de vue des préoccupations environnementales.

II.5 Résumé non technique

Le résumé non technique est présent et satisfaisant.

II.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.6.1 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire ne présente pas de sensibilité paysagère particulière ; toutefois, à l'échelle du paysage de proximité, le caractère rural et l'absence de relief sont des paramètres à prendre en compte, tels que les arbres de hautes tiges bordant la Deullaert Gracht et le chemin vicinal n°302.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le sujet est peu abordé, tant pour le grand paysage, que pour l'intégration paysagère locale qui est succincte. La notice d'intégration paysagère (annexe 16) est succincte.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

La couleur des bâtiments (tons bruns) permettra la discrétion de l'ouvrage dans le paysage.

La palette végétale n'est pas précisée. Il conviendrait de prévoir des essences d'arbres locales non horticoles, par exemple un mélange de saules et d'aulnes le long du cours d'eau.

Enfin, on constate que les façades nord et est, vers le site de compression de gaz et vers les parcelles agricoles ne bénéficient pas de végétalisation. La possible mise en place d'une végétalisation mériterait d'être étudiée.

II.6.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal ne comprend pas de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ni de sites Natura 2000. La ZNIEFF de type 2 la plus proche, « plaine maritime flamande entre Watten, Loon-plage et Oye-Plage », est à 2,1 km (dossier page 46), la ZNIEFF de type 1 la plus proche, « prairies et mares de la vieille Colme », est à 4,7 km et le site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale (directive « oiseaux ») n°FR31122006 « bancs de Flandres », est à 14,3 km du projet (dossier page 88).

D'après les données publiques, le territoire communal est traversé par des corridors migratoires d'avifaune et comprend des espaces à re-naturer inventoriés dans le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique et des zones humides.

Les données du conservatoire botanique national de Bailleul disponibles sur la base de données en ligne Digitale2 et du système d'information régional sur la faune (SIRF) font état de plusieurs espèces patrimoniales, rares et protégées, présentes sur la commune de Pitgam.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact indique que les nouveaux bâtiments seront réalisés sur des parcelles cultivées (dossier page 239).

L'état initial de l'environnement ne comporte pas d'analyse de terrain. L'analyse des impacts sur les ZNIEFF et les sites Natura 2000 est réalisée. Elle conclut à une absence d'impact du fait de la localisation du projet en dehors de zonage d'inventaires ou de protection.

Cependant, l'absence d'inventaire faune-flore ne permet pas de confirmer si le site du projet et ses abords sont fréquentés par des espèces ou occupés par des habitats présents dans les sites Natura 2000 ou dans les ZNIEFF situés à proximité.

L'autorité environnementale recommande de mener des inventaires de terrain sur le site du projet

et sur ses abords pendant des périodes appropriées à l'observation de la majorité des espèces connues aux alentours.

➤ Prise en compte des milieux naturels

En l'absence d'état initial satisfaisant, la prise en compte des milieux naturels reste à démontrer.

II.6.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal ne possède pas de site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est à environ 14,3 km, la zone de protection spéciale (directive « oiseaux ») n°FR 3112006 « bancs de Flandre ».

➤ Qualité de l'évaluation des incidences

L'étude d'impact a été réalisée sur la base de la trame simplifiée d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 pour la thématique « installation classée pour la protection de l'environnement élevage » réalisée par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (étude page 39 et annexe 11). Cependant cette trame est utilisée partiellement. L'étude conclut à l'absence d'incidence significative en raison des distances, sans analyser les espèces et habitats qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentours.

En l'absence d'inventaires de terrain, il est difficile d'avoir une connaissance fiable des relations entre le site du projet et les sites Natura 2000 alentours.

➤ Prise en compte des sites Natura 2000

La prise en compte des sites éloignés est partielle, elle ne porte que sur les incidences directes et ne traite pas des relations entre les espèces et habitats relevant des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, après complément de l'étude faune-flore, notamment pour ce qui concerne les oiseaux.

II.6.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est marqué par la présence de zones humides, de cours d'eau, de fossés, d'une nappe sub-affleurante etc. qu'il convient de prendre en compte également à travers la thématique du transfert des éléments présents dans les fientes vers le sous-sol et les eaux notamment.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact prend en compte le cours d'eau, la Deullaert Gracht, longeant le site mais ne vérifie pas le caractère humide ou non du sol (absence de relevés pédologique ou floristique) alors que le site est en zone à dominante humide du SDAGE.

L'autorité environnementale recommande de vérifier le caractère humide ou non du site et d'en tirer les conséquences qui s'imposent.

II.6.5 Qualité de l'Air

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais approuvé en 2014.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'air

L'étude d'impact comporte un état des lieux général et ne relève pas d'impact particulier.

Cependant, l'analyse des impacts n'est pas très développée.

Dans le dossier le pétitionnaire fait référence au guide «Document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles et de porcins» édité en 2003 par la commission européenne. Il aurait été souhaitable qu'il fasse référence au document d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs. Elles s'appliqueront à l'élevage en cause au plus tard le 21 février 2021.

L'ammoniac, au-delà des risques sanitaires directs et des risques liés aux retombées sur les terres agricoles, est un polluant atmosphérique majeur, notamment en tant que précurseur de particules. À ce titre également, il convient de réduire au maximum les émissions d'ammoniac (NH3).

Les émissions des bâtiments sont abordées dans l'étude sous le seul prisme des fientes. Or les bâtiments sont, en tant que tels, des émetteurs de poussières et d'ammoniac (NH3) notamment. Aucun dispositif de traitement de l'air, permettant de réduire les émissions, n'est évoqué.

Si les émissions d'ammoniac sont abordées, des mesures visant à réduire les émissions de particules primaires ne sont pas évoquées. Dans les compléments d'information, la plupart des mesures visant à réduire les émissions de particules sont « non appliquées » en raison du coût financier qu'elles représentent. Il aurait été intéressant de justifier cette position de principe.

Le pétitionnaire prévoit un recouvrement dans les 12 heures suivant l'épandage. Les meilleures techniques disponibles (cf ci-dessus) préconisent un enfouissement dans les 4 heures suivant l'épandage. Le document complémentaire indique que les effluents seront enfouis dans les 4 heures suivant l'épandage (p.36). Un engagement à enfouir dans les 4 heures plus clairement écrit aurait été souhaitable.

Il y a une contradiction entre le rapport initial, qui fait mention d'environ 40 opérations de retrait des fientes par an (p 166), ces opérations générant émissions de NH3 et de particules, et les compléments apportés (p 32 :notion d'une vingtaine de retraits/an).

L'autorité environnementale recommande d'étudier:

- *comment réduire les émissions de poussière et d'ammoniac des bâtiments ;*
- *comment réduire les émissions de particules primaires ;*

II.6.6 Gestion des déplacements, transports, changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est rural, et malgré la présence immédiate d'un site de compression de gaz, la voie d'accès au projet est une voirie communale.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'évaluation environnementale mentionne de manière éparse un certain nombre de déplacements de véhicules, dont on ne sait pas toujours le tonnage ou le type : tracteurs, véhicules de l'équarrisseur, poids lourds pour amener l'alimentation, véhicules pour enlever et épandre les déchets (eaux, fientes), livraison et enlèvement des animaux tous les 13 mois environs, etc. Certaines données sont parfois contradictoires.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'établir un point complet des déplacements engendrés par le projet (tonnage, fréquence, etc) ;*
- *d'analyser l'impact sur l'environnement de ces déplacements en termes de pollution, vibrations, qualité de l'air, risque routier, changement climatique, etc ;*
- *si nécessaire, de mettre en place les mesures adaptées pour éviter, réduire et éventuellement compenser les impacts.*

II.6.7 Risques naturels et technologiques

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet est dans une zone de risque technologique due à la présence d'un site de compression de gaz et de canalisations souterraines.

La commune est marquée par une nappe phréatique sub-affleurante, des aléas moyen à fort de risque de retraits et gonflement des argiles et des zones inondables identifiées dans l'atlas des zones inondables le long de la Deullaert Gracht.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

La thématique est traitée dans l'étude de danger, sous l'aspect des risques à l'intérieur de l'exploitation.

